

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-114

R-3793-2012

5 septembre 2012

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Demande d'intervention tardive de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et budgets de participation relatifs à la phase 2

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

Personne intéressée :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI).

1. DEMANDE

[1] Le 20 avril 2012, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[2] Le 2 mai 2012, par sa décision D-2012-054⁴, la Régie, notamment, accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[3] Le 28 août 2012, la Régie rend sa décision D-2012-109⁵ par laquelle, notamment, elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 2 du présent dossier.

[4] Le 31 août 2012, la FCEI dépose une demande tardive d'intervention pour la phase 2 et joint à sa demande un budget de participation pour cette phase⁶.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de la FCEI et établit les budgets de participation pour la phase 2.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

⁴ Pièce A-0001.

⁵ Pièce A-0009.

⁶ Pièces C-FCEI-0004 et C-FCEI-0005.

2. DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI

[6] La Régie examine la demande d'intervention de la FCEI à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide).

[7] La FCEI considère pertinent d'intervenir dans la phase 2 du présent dossier après avoir pris connaissance de la preuve déposée par Gazifère le 24 août 2012. Elle demande à la Régie de lui permettre d'intervenir à ce stade du dossier et informe qu'elle entend avoir une approche ciblée sur la rentabilité des ajouts de clients résidentiels et sur la qualité de service au secteur commercial pour les clients ayant reçu un service. Elle assure la Régie qu'elle n'entend pas remettre en jeu le processus et le calendrier de la phase 2⁸.

[8] Gazifère demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de la FCEI, considérant que la Régie a fixé la date limite pour le dépôt de toute demande d'intervention dans le présent dossier au 10 mai 2012. De plus, le distributeur soumet que le seul motif invoqué par la FCEI pour expliquer son retard, soit la prise de connaissance de la preuve de la phase 2, n'est pas valable⁹.

[9] La Régie juge que la FCEI a démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans la phase 2 du présent dossier. Elle prend note de l'intention de la FCEI d'avoir une approche ciblée et juge que son intervention tardive ne causera pas de préjudice à Gazifère.

[10] La Régie juge donc qu'il y a lieu d'accepter la demande d'intervention tardive de la FCEI et lui accorde le statut d'intervenant dans le présent dossier. Elle lui demande de se conformer aux dispositions de sa décision D-2012-109¹⁰.

⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁸ Pièce C-FCEI-0004.

⁹ Pièce B-0108.

¹⁰ Pièce A-0009.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 2

[11] Dans sa décision D-2012-109, la Régie demandait aux intervenants qui désiraient participer à la phase 2 et qui prévoyaient déposer une demande de paiement de frais de lui faire parvenir un budget de participation relatif à cette phase, préparé conformément aux dispositions du Guide.

[12] L'ACEFO, la FCEI, le GRAME et S.É./AQLPA ont déposé un budget de participation pour la phase 2, conformément à la demande de la Régie.

[13] Gazifère considère élevé le budget déposé par l'ACEFO, notamment en l'absence de précisions quant aux préoccupations et à la position que cette intervenante entend faire valoir à l'égard de la plupart des enjeux qu'elle entend traiter. De plus, Gazifère considère élevées les heures annoncées pour le travail de l'analyste, compte tenu de l'intention de l'ACEFO de retenir les services d'un témoin expert sur certains enjeux liés à la modification des conventions comptables réglementaires et l'ajout d'un facteur exogène à la formule du mécanisme incitatif¹¹.

[14] Gazifère considère également élevé le budget déposé par le GRAME eu égard aux sujets relativement limités dont cet intervenant entend traiter.

[15] En réplique aux commentaires de Gazifère, l'ACEFO précise ses préoccupations et sa position et retire certains sujets de la liste des enjeux qu'elle entend traiter¹².

[16] La Régie est d'avis que le budget de participation proposé par l'ACEFO est trop élevé, compte tenu des enjeux qu'elle compte traiter. Par ailleurs, la Régie est aussi d'avis qu'elle n'a pas besoin de l'éclairage d'un expert pour évaluer les modifications des conventions comptables réglementaires proposées par Gazifère, ni pour traiter de l'applicabilité des critères que cette dernière a fixés pour l'établissement d'un facteur Z. Également, la Régie n'a pas l'intention de débattre de la validité des résultats du calcul actuariel pour déterminer la valeur des avantages des retraités du distributeur. De plus, elle ne croit pas que l'avis d'un expert sera nécessaire pour aborder le problème d'équité intergénérationnelle découlant de l'adoption de la méthode actuarielle. Les services du témoin expert que l'ACEFO compte retenir sur ces enjeux ne seront donc pas requis ni utiles

¹¹ Pièce B-0107.

¹² Pièce C-ACEFO-0005.

à ses délibérations. Ainsi, la Régie considère qu'un budget maximal de 25 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour l'ACEFO pour la phase 2.

[17] La Régie considère trop élevé le budget de participation déposé par le GRAME, compte tenu que ce dernier ne compte aborder qu'un seul enjeu relié à la phase 2 du présent dossier. Elle considère qu'un budget maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cet intervenant pour la phase 2.

[18] La Régie considère élevés les budgets de participation déposés par la FCEI et S.É./AQLPA, compte tenu que ces derniers comptent aborder peu d'enjeux reliés à la phase 2 du présent dossier. La Régie considère qu'un budget maximal de 10 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour ces deux intervenants pour la phase 2.

[19] La Régie note que l'ACIG n'a pas déposé de budget de participation dans le délai prévu à sa décision D-2012-109¹³. Elle en conclut que cette intervenante ne prévoit pas déposer de demande de paiement de frais pour la phase 2.

[20] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention tardive de la FCEI;

¹³ Pièce A-0009.

ÉTABLIT les budgets de participation pour la phase 2 tels que prévus à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.